



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération

CONSIDERANT que le parc départemental des Courtils des Mauves de 9,15 ha situé sur la vallée des Mauves est constitué d'une mosaïque de milieux humides et qu'il est classé au titre des Espaces Naturels Sensibles depuis 1999,

CONSIDERANT que la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est propriétaire de l'ensemble des parcelles de ce parc départemental et en est le gestionnaire en partenariat avec le conseil départemental du Loiret,

CONSIDERANT les différents aménagements sur ce site menés depuis la création de ce parc départemental en vue de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels,

CONSIDERANT que le parc possède deux grands écosystèmes, une aulnaie-frênaie à laïche avec des petits ruisseaux au nord et une mégaphorbiaie linéaire de basse altitude au sud, que le parc constitue un refuge pour plus de 140 espèces d'oiseaux ainsi que pour plusieurs animaux, tels que le castor d'Europe, des reptiles, amphibiens et insectes, et espèces végétales d'intérêt,

CONSIDERANT la fréquentation de ce parc, permettant de découvrir la préservation d'écosystèmes rares dans le département et contribuant à l'économie de la ville de MEUNG-SUR-LOIRE,

CONSIDERANT que la fermeture du passage entre le parc et la rue de la Batissière entrave le droit de pouvoir circuler librement dans le parc et nuit à la valorisation et à la promotion de ce parc,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les services d'inspection de l'état aient un accès facile au parc,

CONSIDERANT que les différents accès du parc utilisés dans le cadre de promenades et randonnées identifiées par l'office de tourisme et la fédération française de marche ont dû être déviés,

CONSIDERANT que les travaux de création et d'aménagement du chemin permettront de restituer la sortie et l'entrée par le côté sud de cette partie du parc, que les circuits de randonnées seront plus attractifs, variés et retrouveront leur tracé d'origine, plus courts et plus sécuritaires, et plus agréables pour les promeneurs,

CONSIDERANT que l'ouverture de ce passage permettra de désenclaver toutes les parcelles des prés des Ormeaux et des prés des Selles et l'accès à la partie sud du parc,

CONSIDERANT que ce parc peut être considéré comme une liaison entre le centre-ville et ses quartiers plus excentrés particulièrement agréable et que la fermeture de cet accès prive les promeneurs de cette liaison,

CONSIDERANT les différentes options et projets alternatifs étudiés par la mairie et qui ne peuvent pas être entrepris en raison de leur coût et des risques forts d'inondation et de sécurité,

CONSIDERANT les différentes négociations menées avec le propriétaire et que ces dernières n'ont pas abouti,

CONSIDERANT que l'acquisition des deux sections de parcelle B716 et B717 appartenant à M. ALLARD représente une surface très réduite de 182 m² pour une surface totale de 1 084 m²,

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement sont compatibles avec le zonage du plan local d'urbanisme de MEUNG-SUR-LOIRE, que la solution retenue n'a aucun impact sur l'environnement et qu'ils sont de nature à faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation à la fragilité des milieux naturels et à leur protection instaurées par la ville de MEUNG-SUR-LOIRE et le conseil départemental du Loiret,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, environnemental et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente,

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures réglementaires a été réalisé dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Que dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de création et d'aménagement du chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

ORLEANS, le 28 mars 2024

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane COSTAGLIOLI**